

Commune de Berchem-Sainte-Agathe
Service de l'Urbanisme
Monsieur Christian Lamouline
Bourgmestre
Avenue du Roi Albert, 33
B - 1082 BRUXELLES

Bruxelles, le 31/08/2022

Votre réf. : **UEP/22/MEM/MN/AB8517**
Réf. CRMS : **BSA20061**
Réf NOVA : **03/XFD/1837028**

BERCHEM-SAINTE-AGATHE. Chaussée de Gand, 1326
PERMIS D'URBANISME démolition et reconstruction d'immeubles
Demande de la Commune du 27/06/2022

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre demande sous rubrique et suite à notre courrier du 07/03/2022, nous avons constaté que la consultation de la CRMS pour le dossier sous objet n'était pas justifiée par l'une des dispositions du CoBAT qui s'applique. Dès lors, la CRMS ne s'est pas prononcée sur la demande.

Pour mémoire, la consultation de la CRMS pour les biens non protégés est requise par les dispositions suivantes :

- **art. 207 § 3 du CoBAT** : « Toute demande de permis se rapportant à un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier est, lorsque la demande est introduite après l'inscription du bien à l'inventaire, soumise à l'avis de la commission de concertation. La Commission royale des monuments et des sites n'est consultée qu'à la demande de la commission de concertation. »

- **art. 237 § 1 du CoBAT** : « Dans la zone de protection visée à l'article 228, tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives sur le bien relevant du patrimoine immobilier ou à partir de celui-ci sont soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites ainsi qu'à l'avis de la commission de concertation. »

Pour vos futures demandes, pourriez-vous veiller à bien préciser le cadre réglementaire et la disposition du CoBAT d'application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos sentiments distingués.


G. MEYERROOTS
Secrétaire-Adjointe


C. FRISQUE
Président

c.c. : nmebarka@berchem.brussels ; crms@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels